

ARTICLE DOCTRINE DROIT PRIVE

**TITRE DE L'ARTICLE:
LA PROBLEMATIQUE DE LA PREVENTION DES INCIDENTS
DE PAIEMENT BANCAIRES DANS L'ESPACE UEMOA :
LE CAS DES PAIEMENTS PAR CHEQUES ET CARTES BANCAIRES**

Par : COULIBALY Mamadou Kounvol

Doctorant en droit privé fondamental

Université Félix Houphouët-Boigny de Cocody-Abidjan- Côte d'Ivoire

Adresse E-mail: kounvol13@gmail.com /Adresse Postale: 13 BP 1513 Abidjan 13

RESUME

L'*UEMOA*, dans le souci d'offrir aux titulaires de cartes bancaires et de chèques plus de sécurité aux fins de garantir une exécution correcte des ordres de paiement, a adopté le système français de centralisation et diffusion des incidents de paiement. Cela parce que ces populations n'ont pas encore confiance en ces instruments scripturaux de paiement. De ce fait, elles considèrent que le niveau de sécurité est insuffisant dans le traitement des opérations de paiement, et ce, compte tenu des cas de retraits frauduleux sur les comptes des clients à partir de leurs cartes ou chèques volé(e)s, falsifié(e)s, contrefait(e)s ou de leur usage frauduleux. C'est dans ce contexte caractérisé par une méfiance à l'égard des moyens de paiement scripturaux (chèques et cartes bancaires) et par un recours excessif à la monnaie fiduciaire que la Banque centrale a entrepris de mettre en place une Centrale des incidents de paiement dans les Etats membres de l'*UEMOA*. Elle a pour vocation de collecter et de diffuser les incidents survenus à l'occasion des paiements par chèque ou carte bancaire qui lui sont déclarés par les banques et les différents parquets des Etats membres. Ces grandes orientations traduisent une volonté marquée de faire jouer à la centrale des incidents de paiement ses véritables fonctions, à savoir notamment celles d'assurer la sécurité, la fiabilité et la fluidité des transactions. Il reste cependant déplorable que quelques défaillances puissent nuire au bon fonctionnement d'un tel mécanisme. Il s'agit, notamment, du manque d'engouement des porteurs d'instruments de paiement à consulter ladite centrale avant d'accepter un ordre de paiement émis en leur faveur par carte bancaire ou par chèque et du défaut de collaboration des parquets de l'espace *UEMOA* dans la transmission des incidents dont ils ont connaissance. Un effort d'amélioration d'un tel mécanisme demeure indispensable tout comme une sensibilisation des populations à y recourir s'avèrerait salutaire en vue de garantir son effectivité.

Mots clés : cartes bancaires – chèques - comptes approvisionnés - incidents de paiement

INTRODUCTION

Le débat sur la dépénalisation du délit d'émission de chèques dans l'espace UEMOA¹ est encore récent² et cette inquiétude demeure inépuisée. Parce qu'il demeure, en réalité, fondé que les porteurs de chèques³ n'auraient pas été convaincus par les nouvelles mesures devant permettre de lutter efficacement contre un tel phénomène. A ceux-là s'ajoute les titulaires de cartes bancaires⁴, instruments de paiement électronique en plein essor et dont les porteurs ont du mal à cerner tant le système de fonctionnement que les risques auxquels ils s'exposent. La question que se posent généralement les porteurs de ces deux instruments de paiement est celle de savoir : sommes-nous en sécurité en utilisant ou en recevant un chèque ou une carte bancaire comme moyen de paiement ?

En effet, la réception d'un chèque en paiement ne semble plus être rassurant pour les populations de l'espace UEMOA, et ce, compte tenu du nombre croissant de chèques revenus impayés et dont les porteurs ont du mal à trouver satisfaction tant auprès des banques tirées qu'auprès des juridictions contre les tireurs (émetteurs de chèques) qui reviennent généralement insolubles⁵. Il en va de même du porteur d'une carte bancaire qui aurait été

¹ L'UEMOA est un sigle ayant pour signification «Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine». Elle a été par un Traité du 10 Janvier 1994. Elle regroupe huit (8) pays que sont : le Bénin – le Burkina Faso – la Côte d'Ivoire – la Guinée Bissau – le Mali – le Niger – le Sénégal et le Togo.

² La dépénalisation du délit d'émission de chèque sans provision a même été qualifiée de « gangrène », parce qu'elle «permet aux escrocs d'accéder au patrimoine des citoyens (...)» et aussi « amène les commerçants à ne plus faire confiance » au chèque. Cf. <http://www.leral.net/ladepenalisation.de-l-emission-de-chèque-sans-provision/10-03-2013>.

³ **Le chèque** est un « écrit par lequel une personne, le tireur ou souscripteur, donne l'ordre à un établissement de crédit (banquier), le tiré, de payer à vue une somme déterminée soit à une troisième personne, le bénéficiaire ou porteur ou à son ordre ». (V. **Dominique LEGAIS**, Droit commercial et des affaires, 14^{ème} édition, Armand Colin, 2001, p.345). Le chèque est un instrument de paiement (parce que payable à vue) au même titre que la monnaie fiduciaire.

⁴ L'expression «**carte bancaire**», d'après l'article 1^{er} du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif aux instruments de paiement dans l'UEMOA, désigne toute carte de retrait ou de paiement émise par une banque ou un établissement assimilé.

⁵ La procédure de traitement des chèques revenus impayés est très complexe et ne semble pas accorder de garanties suffisantes à leurs porteurs dans l'UEMOA. En ce qui concerne le traitement des impayés par la banque, elle ne peut qu'interdire au tireur l'émission d'autres chèques et même qu'exiger la restitution des formules de chèques en la possession du tireur désormais frappé d'interdiction d'émettre des chèques. De telles mesures préventives ne résolvent pas le cas des victimes de chèques déjà émis et revenus impayés pour défaut de provision, sauf manifestation subite de bonne foi du tireur qui paie sa dette ou régularise la situation par un approvisionnement de son compte. Enfin, en ce qui concerne les juridictions, elles ne disposent pas d'une procédure spéciale et urgente pour satisfaire les victimes de chèques revenus impayés. Ce qui occasionne d'énormes pertes au détriment des victimes bénéficiaires de chèques sans provision. De nombreux opérateurs économiques se retrouvent ainsi appauvris par de personnes indélicates qui leur remettent à titre de paiement de leurs prestations de services des chèques non approvisionnés et parfois même tirés sur des comptes saisis ou clôturés. Ce sont des réalités fréquentes en Côte d'Ivoire.

volée, falsifiée, contrefaite ou dont les données font l'objet d'une utilisation frauduleuse permettant ainsi des retraits non autorisés sur son compte.

De telles situations créant d'énormes préjudices au détriment des clients de banques que la méfiance devient de plus en plus croissant et le taux de bancarisation (nombre de personnes ayant recours au service bancaire dans un espace donné) demeure trop faible dans l'espace *UEMOA*. Aussi, est-il recommandé aux banquiers de cet espace monétaire, comme celui de tout autre espace, de doubler de vigilance. Ainsi, il lui est exigé de procéder à certaines vérifications préalables avant d'exécuter tout ordre de paiement relevant d'un chèque ou d'une carte bancaire. En effet, conformément à l'alinéa 2 de l'article 138 du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA⁶, par exemple, *«lorsque le titulaire d'une carte donne un ordre de paiement, le bénéficiaire peut consulter le fichier tenu par la Banque Centrale afin de s'assurer que le titulaire n'a pas fait l'objet d'une décision de retrait de carte. Il peut aussi s'assurer, dans les mêmes conditions, que la carte n'a été ni volée ni perdue»*. En d'autres termes, tout bénéficiaire d'ordre de paiement (banquier) émis par carte bancaire ou par chèque a intérêt à procéder à la vérification de la régularité dudit ordre avant de procéder à son exécution. De sorte que le mécanisme, dans sa mise en œuvre, oblige le banquier non seulement à participer à la centralisation des incidents de paiement⁷, à les porter à la connaissance de son client qui en a le droit, mais aussi à les vérifier avant de procéder à l'accomplissement de toute opération⁸.

Ainsi, l'un des moyens les plus efficaces permettant aux banquiers de prévenir les incidents pouvant intervenir dans l'exécution des ordres de paiement émis par carte bancaire ou par chèque, consiste à les centraliser et les diffuser. En effet, l'incident de paiement se définit, *lato sensu*, comme étant le *«non-paiement par la banque d'une opération au débit du*

⁶ Règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiements dans l'UEMOA ; In : www.uemoa.int.

⁷ La présente analyse ne prendra en compte tous les instruments de paiement. De sorte que le virement bancaire et les instruments de crédit tels que la lettre de change et billet à ordre ne seront pas largement pris en compte. Une telle délimitation se justifie par le fait que l'on voudrait privilégier l'analyse des instruments de paiement intervenant dans le quotidien des citoyens et faisant l'objet d'inquiétudes de leur part. Enfin, un tel choix se justifie aussi par le fait l'UEMOA a mis en place un mécanisme de centralisation et de diffusion plus raffiné à leur sujet au détriment des autres précités.

⁸ L'alinéa 1^{er} de l'article 138 du Règlement n°15 dispose, en ce sens, que *«les informations contenues dans le fichier recensant les décisions de retrait de cartes de paiement et les oppositions pour cartes et porte-monnaie électroniques perdus ou volés sont communiquées par la banque centrale aux établissements financiers qui en font la demande avant d'accorder un financement ou une ouverture de crédit»*. Il en va de même des incidents de paiement par chèque.

compte pour défaut ou insuffisance de provision, quels que soient les moyens de paiement utilisés(...)⁹».

C'est en application des articles 127, 128, 129, et 241 du Règlement n°15 de l'UEMOA qu'il a été mis en place une Centrale des Incidents de Paiement de l'UEMOA dénommée CIP-UEMOA¹⁰. Conformément aux articles 127, 128, 140, 235, 239 et 240 du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA, la centrale des incidents de paiement de l'UEMOA a été conçue pour la gestion des informations relatives aux instruments de paiement émis dans l'Union¹¹. Le dispositif actuel de l'UEMOA repose par conséquent sur deux textes qui en définissent le fondement et les modalités pratiques. Il s'agit, d'une part, du Règlement N°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement qui a pour vocation de décrire les responsabilités de la banque centrale, des établissements teneurs de comptes et du Parquet et qui comporte des dispositions permettant de sécuriser les instruments de paiement. Il s'agit, d'autre part, de l'Instruction N°01/CIP du 1^{er} février 1999 relative au dispositif de centralisation des incidents de paiement¹² qui décrit les modalités de centralisation, de consultation et de diffusion des informations.

Un nouveau texte, l'Instruction N°009/07/RSP/2010 relative au dispositif de centralisation et de diffusion des incidents de paiement de l'UEMOA¹³ vient renforcer cet acquis en réformant l'Instruction N°01/CIP du 1^{er} février 1999 précité dans son contenu. Ce nouveau texte décrit non seulement les modalités de centralisation, de consultation et de diffusion des informations, mais aussi et surtout précise les obligations des Etablissements Teneurs de Compte (ETC).

L'intérêt de la centralisation et diffusion des incidents de paiement déjà survenus visent à informer et prévenir les parties à un futur paiement par carte bancaire et par chèque. La prise

⁹ Rapport du Secrétariat général du CCSF de France, juin 2010, P.14. (V. Paul LE CANNU et autres, *Instruments de crédit et entreprises en difficulté, Droit commercial*, 6^{ème} édition, Dalloz 2003, p.63.

¹⁰ Devant la recrudescence des incidents de paiement de chèques et d'effets de commerce, la CIP veut restaurer la confiance du public à l'égard des instruments de paiement et des intermédiaires financiers. Elle peut ainsi contribuer à la promotion de l'utilisation de la monnaie scripturale.

¹¹ Article 4 de l'Instruction N°009/07/RSP/2010 relative au dispositif de centralisation et de diffusion des incidents de paiement de l'UEMOA.

¹² BCEAO, département des projets et des missions : la modernisation des systèmes et moyens de paiement de l'UEMOA In www.bceao.int/2011.

¹³ Instruction N°009/07/RSP/2010 relative au dispositif de centralisation et de diffusion des incidents de paiement de l'UEMOA. Idem, In www.bceao.int/2011.

en compte de cette information par les parties participe, certainement, à la protection de l'activité bancaire et donc des porteurs de chèques et de cartes bancaires.

Comme moyen d'information des parties et de prévention des incidents de paiement, la centralisation et la diffusion des incidents de paiement ont pour objectif essentiel d'informer les banquiers et leurs clients contre la mauvaise foi de toute personne détentrice irrégulière d'une carte ou d'un chèque perdu(e), volé(e), falsifié(e), contrefait(e) ou utilisé(e) frauduleusement¹⁴. Cette diffusion permet au banquier, lors de l'ouverture du compte et bien avant la délivrance de tout instrument de paiement, de s'assurer que son client n'est pas un interdit bancaire ou judiciaire¹⁵. Ainsi, il ne délivrera la carte bancaire ou le chéquier qu'après avoir été convaincu de la bonne foi du demandeur. Lorsqu'il découvre que le client est de mauvaise foi, il n'est plus tenu de lui délivrer l'instrument de paiement sollicité. Il ne peut que, s'il le désire et si le compte du demandeur est solvable, par exemple, lui délivrer une carte de retrait afin qu'il puisse accéder à ses propres fonds. Il peut également lui délivrer une carte prépayée ou porte-monnaie électronique; instrument fonctionnant sur la base d'une somme d'argent déjà remise au banquier et dont ladite carte n'en n'est que la traduction électronique¹⁶.

Ensuite, la diffusion des incidents de paiement a pour objet de permettre à la victime d'une carte ou d'un chèque volé(e), perdu(e), contrefait(e) ou falsifié(e) de porter à la connaissance de toutes les banques et commerçants son opposition à l'utilisation de cet instrument de paiement par un tiers pour émettre des ordres de paiement frauduleux. Elle permet par conséquent à toute banque et à tout commerçant accepteur ainsi informé de ne pas payer le porteur illégal et donc de préserver le droit du titulaire du chèque ou de la carte¹⁷ sur

¹⁴ L'article 138 du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA dispose à cet effet que « les informations contenues dans le fichier recensant les décisions de retrait de cartes de paiement et les oppositions pour cartes et porte-monnaie électroniques perdus ou volés sont communiqués par la Banque Centrale aux établissements agréés en qualité de banque de même qu'aux établissements financiers qui en font la demande avant d'accorder un financement ou une ouverture de crédit ».

¹⁵ A priori, ce contrôle devrait permettre d'exclure du monde des affaires les personnes de mauvaise foi et donc de prévenir d'éventuels incidents de paiement.

¹⁶ L'article 139 du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA est favorable à une telle pratique. Il stipule en son alinéa dernier que « en dehors du porte-monnaie électronique, il ne peut être délivré à un demandeur interdit bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques qu'une carte de retrait utilisable exclusivement dans les guichets de l'établissement émetteur, tant que la mesure d'interdiction n'aura pas été levée ».

¹⁷ Il est admis en la matière, par exemple, que la carte est émise par la banque au profit de son client. Mais conserve la propriété de ladite carte de sorte que l'utilisateur n'a qu'un simple droit de jouissance sur la carte et non un droit de propriété. Le contrat porteur Visa Electron est formel sur ce point. Il stipule en son article 2 intitulé "délivrance de la carte", que « la carte est délivrée par la banque, dont elle reste la propriété, à la demande et sous réserve d'acceptation de la demande, à ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités ».

son instrument de paiement ainsi que sur son compte¹⁸. Une telle mesure permet également au bénéficiaire d'un ordre de paiement «*de consulter le fichier tenu par la banque centrale afin de s'assurer que le titulaire n'a pas fait l'objet d'une décision de retrait de carte. Il peut aussi s'assurer, dans les mêmes conditions, que la carte n'a été ni volée ni perdue*¹⁹». Il en va de même du titulaire de chèque conformément à l'article 127 du Règlement n°15 de l'UEMOA²⁰.

Comme moyen de protection efficace, la diffusion des incidents de paiement permet enfin au système bancaire d'exclure de la liste de ses clients les personnes de mauvaise foi et donc d'assainir le milieu afin de le rendre plus crédible, plus confiant, plus rassurant. C'est un moyen de protection préventive des parties à l'usage de la carte bancaire et du chèque. Sa consécration par l'UEMOA dans un contexte d'interbancaire des paiements participe, certainement, au renforcement de la sécurité des paiements dans la mesure où cela permet aux banques de se communiquer les incidents de paiement par l'intermédiaire de la centrale des incidents de paiement (CIP). Ce mécanisme permet par conséquent au bénéficiaire d'accepter le chèque parce que convaincu d'obtenir le paiement. Il permet enfin au banquier de n'exécuter que les ordres de paiement crédibles, ne souffrant ainsi d'aucun antécédent remettant en cause sa crédibilité.

Il s'agit donc d'une obligation professionnelle d'un caractère capital pouvant même participer à la protection du secteur bancaire dans son ensemble et des clients des banques en particulier. La question qui demeure par conséquent est celle de savoir : comment fonctionne un tel mécanisme préventif des incidents de paiement bancaire ? Quels sont les forces, les faiblesses et éventuels palliatifs indispensables à son bon fonctionnement ? La réponse à ces inquiétudes nous amène aborder l'analyse d'un tel thème en suivant le fonctionnement, comme susmentionné, du mécanisme de centralisation (I) et de diffusion (II) des incidents de paiement bancaires dans l'espace UEMOA.

¹⁸ L'objet de cette diffusion des incidents de paiement est de permettre à la banque d'être informée à temps réel que le titulaire de la carte a fait opposition au paiement susceptible d'être sollicité à partir de sa carte détenue frauduleusement par un tiers. Une telle information reçue doit être prise en compte par le banquier car le contrat porteur Carte VISA/GIM-UEMOA est très clair sur ce point. Il prévoit ainsi en son article 7.3 que les opérations effectuées après une telle opposition ayant d'ailleurs fait l'objet de diffusion dans le cadre de la centralisation et diffusion des incidents de paiement, « sont à la charge de la Banque à l'exception des opérations effectuées par le titulaire de la carte ». Le titulaire étant, selon l'article 5 dudit contrat, tenu de faire opposition dans les meilleurs délais, en cas de perte ou vol de sa carte.

¹⁹ Article 138 alinéa 2 du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA.

²⁰ Le bénéficiaire du chèque devrait consulter une telle base de données avant de prendre le chèque comme moyen de paiement de sa créance. Ce qui lui permettra de s'assurer que l'émetteur n'est pas un interdit bancaire ou judiciaire et que le compte de ce dernier serait approvisionné au moment de l'émission du titre.

I- LA CENTRALISATION DES INCIDENTS DE PAIEMENT BANCAIRE

La centralisation des incidents de paiement bancaire a été prévue pour la première fois dans l'espace UEMOA par la Loi uniforme UEMOA de 1995²¹. Celle-ci avait prévu, en ses articles 74 et 75, l'obligation pour le banquier et le ministère public²² de communiquer les incidents de paiement à la banque centrale (BCEAO), laquelle, à son tour, devrait en assurer la diffusion. Cette obligation a été reprise et enrichie par le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA, notamment en ses articles précités. Elle est, par ailleurs, largement réglementée par l'Instruction n°009/07/RSP/2010 du 26 juillet 2010 relative au dispositif de centralisation et de diffusion des incidents de paiement de l'UEMOA.

Le mode de centralisation des incidents de paiement choisi par l'UEMOA consiste en une collecte et un stockage systématique des incidents de paiement recensés, en vue de leur diffusion. En ce qui concerne la centralisation des incidents de paiement bancaire, des organes sont chargés, dans un premier temps, de procéder à la déclaration des incidents de paiement auprès de la BCEAO (A) qui ensuite dispose d'un mécanisme de centralisation des incidents de paiement (B). Pour une crédibilité de ce double mécanisme, des mesures de protection de la centralisation des incidents de paiement se sont avérées indispensables (C).

A- Les organes déclarants des incidents de paiement bancaire

Deux organes sont chargés de déclarer les incidents de paiement à la banque centrale qui est tenue de les centraliser. Il s'agit des établissements déclarants que sont les banques et des différents parquets des Etats membres de l'UEMOA.

Relativement aux établissements déclarants, l'article 127 alinéa 2 du Règlement n°15 dispose que *«les banquiers sont tenus de déclarer à la banque centrale, dans des conditions qu'elle aura fixées par Instruction, les refus de paiement de chèques pour défaut de provision suffisante, les régulations d'incidents de paiement de chèques, les ouvertures de comptes, les clôtures de comptes sur lesquels des formules de chèques ont été délivrées, les oppositions pour perte ou vol de formules de faux chèques et les remises de cartes bancaires»*.

²¹ Il s'agit de la Loi uniforme UEMOA du 4 septembre 1995, en tant que texte administratif, a été adoptée comme loi nationale par les différents Etats de l'UEMOA. Elle a été adoptée, par exemple, en Côte d'Ivoire à travers la Loi n°97-518 du 4 septembre 1997 relative aux instruments de paiements: chèque, carte de paiement, lettre de change, billet à ordre et au Burkina Faso par la Loi n°03/97 du 17 décembre 1997 portant Loi uniforme sur les instruments de paiements dans l'UMOA, *J.O./B.F.* n°10 du 5 mars 1998. En France, c'est un Décret du 22 mai 1955 qui a institué à la banque de France un service du fichier central des chèques (FCC), chargé d'assurer la centralisation des déclarations d'incidents de paiement des chèques, ainsi que la diffusion de ces renseignements auprès des autorités judiciaires et des banques. (*Georges RIPERT et René ROBLOT*, Traité de droit commercial, Effets de commerce, Tome 2, 17^{ème} édition, *L.G.D.J.* 2004, p.156).

²² Le législateur UEMOA utilise plutôt l'expression 'le parquet' et non celui de ministère public qui en notre sens est le mieux explicite.

Autrement dit, les banquiers des Etats de l'*UEMOA* sont tenus de déclarer à la banque centrale un certain nombre d'incidents survenus lors du paiement des chèques et des cartes bancaires. L'article 239 dudit Règlement le prévoit également en matière de lettre de change et de billet à ordre²³. L'article 140 dudit Règlement précise en matière de carte bancaire qu' «*en cas d'utilisation abusive, dans les quatre (04) jours ouvrables qui suivent la constatation de cette utilisation, l'établissement émetteur doit enjoindre au titulaire de restituer sa carte et informer de cette décision la banque centrale qui tient un fichier recensant les décisions de retrait de cartes*». Telle est la position de l'article 127 précité en ce qui concerne le chèque.

L'article 142 alinéa 2 ajoute que lorsqu'il reçoit un cas d'opposition, pour ce qui est de la carte bancaire, l'établissement émetteur (la banque) est tenu d'en informer la banque centrale. Une telle disposition est reprise par l'article 6 de l'Instruction n°009/07/RSP/2010 de l'*UEMOA*. Celle-ci prévoit que les banques, les services financiers de la poste ainsi que les trésors publics sont chargés de centraliser les incidents de paiement en accédant à la Centrale des Incidents de Paiement de l'*UEMOA* via le réseau d'accès de la *BCEAO* avec un code d'accès et un mot de passe fournis par la *BCEAO*.

Les banques et autres établissements financiers ont ainsi pour mission de participer à la centralisation des incidents de paiement en les communiquant à l'organe spécialisé de la *BCEAO* qui est la centrale des incidents de paiement (*CIP-UEMOA*). Ces structures qui reçoivent les clients ont une obligation de vigilance en vertu de laquelle elles doivent être prudentes lors de l'accomplissement de toute opération. Aussi, ont-elles la charge de communiquer à la banque centrale, à travers la *CIP*, tous les incidents auxquels elles sont confrontées lors des paiements par carte bancaire et par chèque.

Ces dispositions précitées correspondent à l'article L.131-84 du code monétaire et financier français qui prévoit, en matière de chèque, que tout tiré constatant un incident de paiement lié à un chèque doit en aviser la banque de France²⁴.

²³ L'article 239 du Règlement n°15 stipule que «tout banquier qui rejette un effet de commerce visé à l'article 235 (lettre de change et billet à ordre) pour défaut ou insuffisance de la provision doit, dans les conditions fixées par Instruction de la Banque Centrale d'enregistrer l'incident de paiement et déclarer celui-ci à la banque Centrale au plus tard le 4^{ème} jour ouvrable suivant la date du refus de paiement ; délivrer une attestation précisant le motif du rejet au présentateur et adresser au débiteur un avis de non-paiement. Les informations enregistrées ne peuvent être conservées au-delà d'une durée fixée par Instruction de la Banque Centrale».

²⁴ Selon l'article 131-84 susvisé, «le tiré qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante ou qui a clôturé un compte sur lequel des formules de chèque ont été délivrées ou qui a enregistré une opposition pour perte ou vol de chèques ou de formules de chèque en avise la banque de France».

Le parquet, au même titre que ces établissements, a aussi l'obligation de déclarer les incidents de paiement ayant fait l'objet d'un procès ou issus d'infractions. L'article 128 du Règlement n°15 prévoit qu'il doit communiquer à la banque centrale les interdictions, les suspensions et les levées d'interdiction d'émettre des chèques prononcées par le tribunal. Ainsi, *«le parquet doit communiquer à la banque centrale : les interdictions d'émettre des chèques prononcés par le tribunal en application de l'article 85 alinéa 1^{er} de la Loi uniforme sur les instruments de paiements, les suspensions et levées d'interdiction d'émettre des chèques prononcées par le tribunal conformément à l'article 121 du présent Règlement»*. En matière de cartes bancaires, l'article 146 du Règlement n°15 note que les jugements définitifs rendus par les tribunaux doivent être notifiés de par leurs soins à la banque centrale²⁵.

L'Instruction n°009/07/RSP/2010²⁶ précise que les ministères publics des Etats membres de l'UEMOA participent à la centralisation des incidents de paiement en accédant à la centrale des incidents de paiement via Internet avec un code d'accès et un mot de passe fournis par la BCEAO. Aussi, le parquet est-il tenu de déclarer à la centrale des incidents de paiement les cas d'interdictions prononcés par le Tribunal ainsi que les cas de suspensions et de levées d'interdictions d'émettre des chèques prononcées par ce dernier²⁷. Une telle situation reste néanmoins à apprécier à travers le mécanisme de centralisation en vigueur.

B- Le mécanisme de centralisation des incidents de paiement bancaire

La centralisation désigne l'action de réunir en un même centre, c'est-à-dire de regrouper certains éléments pour les rendre plus accessibles. Dans le cadre de la prévention des incidents de paiement bancaire, l'article 127 du Règlement prévoit que la Banque Centrale *«est chargée de centraliser (...) les informations relatives aux interdictions bancaires et judiciaires d'émettre des chèques ainsi qu'aux infractions sur ces mêmes interdictions, aux levées d'interdiction d'émettre des chèques, aux formules de chèques perdues ou volées et aux formules de faux chèques et aux comptes clôturés»*.

En matière de cartes bancaires, par exemple, aucun texte ne prévoit expressément une telle obligation à la charge de la banque centrale. Mais il découle des textes généraux tels que l'article 127 précité et de la pratique que la banque centrale est aussi chargée de centraliser les incidents de paiement relatifs aux cartes bancaires.

²⁵ Les tribunaux, par le biais des parquets, sont chargés de communiquer, en application des articles 143, 144 et 145 du Règlement n°15/2002 de l'UEMOA, les incidents de paiement dont ils ont connaissance à la banque centrale.

²⁶ Article 6 alinéa 2 de l'Instruction n°009/07/RSP/2010.

²⁷ Article 10 de l'Instruction précitée.

De ce qui précède, l'on retient que le fonctionnement de la centrale des incidents de paiement implique les établissements teneurs de compte (les banques, les centres de chèques postaux, le trésor public), le parquet et la banque centrale. En effet, les établissements teneurs de compte déclarent à la banque centrale les interdictions bancaires qu'ils ont prononcées suite à des incidents de paiement. Le parquet déclare également à la *BCEAO* les décisions d'interdiction judiciaire relevant des juridictions. La banque centrale, à son tour, est responsable de la centralisation de toutes les informations ainsi reçues²⁸.

Le dispositif permettant la réalisation d'un tel exploit est constitué de quatre fichiers, tous détenus par la banque centrale. Le premier fichier est celui des comptes bancaires (*FICOB*) chargé de recenser l'ensemble des cartes bancaires et comptes de chèques de la clientèle des établissements déclarants. Les informations contenues dans le *FICOB* sont pour la personne physique, le *RIB*²⁹, le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance, l'adresse, la ville, le pays, la nationalité, la clé *BCEAO*, etc. Pour la personne morale, il s'agit du *RIB*, de la dénomination ou de la raison sociale, du sigle, du numéro d'inscription à la centrale des risques, du numéro d'inscription au registre de commerce et du crédit immobilier, etc.³⁰ Un tel fichier permet à la Banque centrale d'avoir une connaissance exacte du nombre de personnes titulaires de comptes bancaires, de cartes bancaires et/ou de chéquiers dans l'*UEMOA*.

Le second est le fichier central des incidents de paiement par chèque et des retraits de cartes bancaires (*FCC*). Il centralise, d'une part, les incidents sur les chèques en se basant sur la clé *BCEAO* pour les personnes physiques et le numéro d'inscription à la centrale des risques pour les personnes morales et d'autre part les incidents liés aux retraits par carte bancaire. Le fichier de centralisation des cartes et chèques irréguliers (*FCCI*) vient en troisième position. Il est destiné à enregistrer les coordonnées bancaires et postales relatives aux interdictions

²⁸ Cf. Banque pour tous à l'horizon 2020, promotion de la bancarisation dans les pays africains en général et dans les pays de l'*UEMOA* en particulier ; 27 septembre 2009 : un regard sur le dispositif de gestion des incidents de paiement dans l'*UEMOA*, posté par *OXKARD, LEPI CIP-UEMOA*, In : <http://tn-juris.blogspot.com>. (Au plan des résultats, l'analyse des statistiques à fin janvier 2001, montre que le Fichier des Comptes Bancaires (*FICOB*) enregistre un taux de constitution de 86,84 %. Le taux de remplissage se situe à son niveau le plus bas au Niger (56,92 %). Le nombre de déclarations d'incidents de paiement est de 4.120, avec un faible taux moyen de régularisation n'atteignant pas 10 %. Aucune déclaration judiciaire ou décision de retrait de carte bancaire n'est enregistrée à ce jour. Le Fichier des Billets à Ordre et Lettres de change impayés (*FIBOL*) a enregistré quelques déclarations, dont 7 pour les billets à ordre au Burkina et un seul incident sur les lettres de change au Niger. Le Fichier de Centralisation des Cartes et Chèques Irréguliers (*FCCI*) connaît une baisse significative au niveau des consultations Audiotex, passant de 2.237 en décembre 2000 à 1.469 en janvier 2001. Les consultations Vidéotex passent de 187 à 186).

²⁹ Le *RIB* désigne le Relevé d'Identité Bancaire.

³⁰ <http://tn-juris.blogspot.com/>; *Idem*.

bancaires et judiciaires, les comptes clôturés, les chèques volés ou perdus, les cartes volées ou perdues. Il enregistre également les faux chèques et les fausses cartes³¹. Ces deux fichiers permettent donc à la Banque centrale de procéder à une centralisation effective des incidents de paiement par chèque ou carte bancaire. Ce qui permet aussi de retrouver tous les comptes ayant un même titulaire.

Enfin, il y a le fichier central des billets à ordre et lettres de change impayés (*FIBOL*) qui centralise les effets individuels dont le montant nominal est supérieur ou égal à un seuil fixé à un million *FCFA* et les ensembles d'effets domiciliés sur un même compte à une échéance donnée et dont le montant global est supérieur au montant du seuil précité.

Un tel système est similaire à celui de la France à tout point de vue. En effet, l'article 131-85 du code monétaire et financier français dispose que «*la banque de France informe les établissements et les personnes sur lesquels peuvent être tirés des chèques ainsi que, sur sa demande, le procureur de la république, des incidents de paiement de chèque, des interdictions prononcées (...) et des levées d'interdiction d'émettre des chèques*»³². Ainsi, en France, le dispositif de suivi des comptes, des incidents de paiement et de remboursement de crédit aux particuliers est articulé autour de cinq (05) fichiers centraux. Un Fichier, celui des comptes bancaires et assimilés (*FICOBA*), est géré par le ministère de l'économie et des finances qui recense l'ensemble des comptes de toute nature ouverts ou clôturés depuis moins de 3 mois en France. L'objectif de ce fichier est de permettre aux services fiscaux et aux créanciers de retrouver l'ensemble des comptes bancaires dont une personne est titulaire en France³³.

Ensuite, le Fichier Central des Chèques (*FCC*) tenu par la Banque de France et ayant pour mission de centraliser les interdictions d'émettre des chèques, prononcées par une banque ou par la justice, à la suite d'émission de chèque sans provision. Ce fichier dispose également d'un volet «carte bancaire» qui recense les personnes dont les cartes ont été retirées à la suite d'incidents. On y ajoute le Fichier National des Comptes Irréguliers (*FNCF*³⁴). Comme le précédent, ce dernier est géré par la banque de France et recense les oppositions sur chèques pour perte ou vol, les comptes clôturés et les interdictions bancaires ou judiciaires d'émettre des chèques. Le quatrième fichier est celui des incidents de crédit aux particuliers

³¹ *Ibidem*.

³² Article L.131-85 du code monétaire et financier français.

³³ <http://tu-juris.blogspot.com//guide> du *CNIL* France/incidents de paiements.

³⁴ *Idem*.

(FICP)³⁵. Il est également géré par la banque de France et sert à recenser les informations sur les «incidents de remboursement caractérisé» liés aux crédits accordés aux particuliers. Enfin, le cinquième dénommé le *TRACINFO* est géré par le ministère de l'économie et de finances et est chargé de recenser les informations communiquées par les banques à la cellule de lutte contre le blanchiment³⁶.

La différence entre le système de gestion des incidents de paiements de la France et celui de l'*UEMOA* se limite, principalement, au fait que celui de la France repose sur cinq fichiers de centralisation des incidents tandis que celui de l'*UEMOA* ne repose que sur quatre fichiers. Cela s'explique par le fait qu'en France, d'une part, un organe supra s'ingère dans la gestion desdits fichiers. Il s'agit du ministère de l'économie et des finances, ce qui n'a pas sa raison d'être dans l'espace *UEMOA*, puisque la *BCEAO* est l'unique organe qui joue parfaitement ce rôle de centralisation des incidents de paiement. D'autre part, les incidents de paiement des crédits et les informations permettant de lutter contre le blanchiment d'argent y sont également centralisés. Ce qui n'est pas le cas de l'espace *UEMOA*³⁷. Hormis cette particularité, on pourrait affirmer, à juste titre, que les deux systèmes sont similaires.

³⁵ Ibidem.

³⁶ Le dispositif français de surveillance des incidents de paiement est donc assez robuste et les informations y sont déversées en temps réel. Cela justifie la très bonne confiance des populations dans les moyens scripturaux et dans le chèque en particulier. Il s'agit d'un exemple à regarder de près pour les pays dont le secteur bancaire est en construction. In <http://tn-juris.blogspot.com/>; Guide du *CNIL* France. Relativement à l'opportunité d'un tel dispositif, surtout en matière d'incidents de paiements liés au chèque, *RIPERT* et *ROBLOT* soutiennent que « l'une des lacunes du dispositif antérieur à la loi du 30 décembre 1991 résultait de l'existence de comptes multiples grâce auxquels une personne, frappée d'une mesure d'interdiction sur un compte, pouvait continuer à émettre des chèques sur ses autres comptes. Cette lacune a été comblée par un régime d'échange d'informations, assorti de précautions, entre le fichier central des chèques impayés de la Banque de France et le fichier des comptes bancaires (FICOBA) tenu par l'administration fiscale, qui recense tous les comptes bancaires à partir des déclarations d'ouverture faites par les établissements de crédit. La Banque de France reçoit de l'administration des impôts des informations qui permettent d'identifier l'ensemble des comptes sur lesquels peuvent être tirés des chèques, et dont les titulaires sont des personnes physiques ou morales frappées d'une mesure d'interdiction bancaire ou judiciaire. Réciproquement, elle fournit à l'administration fiscale « aux seules fins poursuivies par le présent décret (de 1935) », les renseignements permettant d'identifier les titulaires de ces comptes ». (...) Le fichier de base centralise les déclarations faites par les établissements teneurs de comptes et par les services de police et gendarmerie (Fichier national des chèques irréguliers : FNCI ; arrêté du 24 juillet 1992). Il alimente un fichier de consultation, ouvert à toute personne qui a reçu un chèque en paiement et qui a demandé un code d'accès à la banque de France. La réponse indique seulement si l'émission est irrégulière, sans préciser la nature de l'irrégularité ». (V. *G. RIPERT et R. ROBLOT*, *Traité de droit commercial*, les effets de commerce, tome 2, 17^{ème} édition 2004, *L.G.D.J.*, n°2212, p.156 et 157). Cette analyse montre que le processus de centralisation et de diffusion des incidents de paiement a connu une évolution considérable entre 1935 (Décret-loi de 1935) et 1991 (loi du 30 décembre 1991). L'*UEMOA* s'en est inspiré et c'est ce qui justifie la similarité entre ces deux systèmes.

³⁷ En ce qui concerne la lutte contre le blanchiment d'argent, l'organe qui centralise et traite ce type d'informations dans l'espace *UEMOA* est la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) existant au niveau des ministères de l'économie et des finances de chaque Etat membre.

Ces deux systèmes ont l'avantage de permettre une centralisation des incidents de paiement par affinité, à travers les différents fichiers consacrés à cet effet, et ce, en vue de faciliter leur accès. Cela devrait, donc, rassurer les populations de l'UEMOA de la sécurité adéquate dans laquelle elles peuvent utiliser les instruments de paiement, bien qu'il soit différent de celui de la CEMAC.

En effet, ce dernier consacre deux types de fichiers hiérarchiques. Il s'agit, d'une part, des fichiers nationaux détenus par la banque centrale dans les pays membres de la CEMAC et, d'autre part, d'un fichier central localisé au sein du siège de la Banque centrale. En ce qui concerne le fichier national, il obéit apparemment aux mêmes subdivisions fonctionnelles que le système de centralisation en vigueur dans l'UEMOA. Ainsi, l'article 210 du Règlement n°02/03/CEMAC/UMAC/CM relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement dispose qu'«il est créé dans chaque Etat membre de la CEMAC quatre fichiers gérés par la banque centrale». Il s'agit, d'une part, du Fichier des comptes bancaires dont l'objet est de recenser principalement les ouvertures et les clôtures de comptes enregistrées par les établissements assujettis³⁸.

Ensuite, il y a le Fichier des incidents de paiement sur chèques et sur cartes de paiement ayant pour finalité de recenser une série d'incidents portant sur les cartes de paiement et les chèques. Il s'agit, selon l'article 212 dudit Règlement, des «interdictions judiciaires d'émettre des chèques ou de se faire délivrer une carte de paiement ; les violations d'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ou de se faire délivrer une carte de paiement ; les mains levées d'interdiction bancaire ou judiciaire ; les décisions de retrait de cartes de paiement pour usage abusif».

A ces deux fichiers, s'ajoute celui des effets impayés qui a pour but d'enregistrer «les incidents de paiement concernant les lettres de change acceptées et les billets à ordre³⁹». Enfin, il y a le fichier des chèques et cartes irréguliers dont l'objet est d'enregistrer les coordonnées bancaires «des comptes clôturés et qui avaient donné lieu à la délivrance de formules de chèques ou de carte de paiement ; des formules de chèques ou cartes de paiement ayant fait l'objet d'une déclaration pour perte, vol, fraude ou falsification⁴⁰».

³⁸ Article 211 du Règlement n°02/03/CEMAC/UMAC/CM.

³⁹ Article 213 du Règlement n°02/03/CEMAC/UMAC/CM.

⁴⁰ Article 214 du Règlement n°02/03/CEMAC/UMAC/CM.

Ces quatre fichiers, similaires à ceux de l'UEMOA, sont logés dans le fichier national détenu par la banque centrale au sein de chaque Etat membre. La différence, à ce niveau, vient du fait que ces quatre fichiers appartiennent à un fichier national de centralisation alors que dans l'UEMOA, il n'existe qu'un seul fichier détenu, d'ailleurs, par la banque centrale. Telle n'est pas la vision du législateur de la CEMAC qui a accordé d'abord le recueil des incidents de paiement à des fichiers nationaux et ensuite la centralisation desdits incidents à un fichier régional. Aussi, est-il créé un fichier régional qui «centralise les informations collectées par les fichiers nationaux⁴¹». Ainsi, le système de centralisation des incidents de paiement de la CEMAC s'avère différent des deux précédents qui reposent sur un fichier unique de centralisation détenu par la BCEAO pour l'UEMOA et la banque de France en ce qui concerne la France. Une telle double centralisation pourrait avoir pour avantage de permettre au plan national un regroupement facile des informations et de leur transmission au plan régional. Mais elle pourrait aussi avoir pour inconvénient d'occasionner une lourdeur procédurale empêchant du coup une centralisation effective en temps utile.

Chacun de ces systèmes précités de centralisation pourra être jugé performant s'il arrive à permettre une prise en compte effective des incidents de paiement en vue de permettre leur consultation aux bénéficiaires. Le législateur UEMOA pense pouvoir y parvenir par un renforcement des mesures de protection tant des déclarations que de la centralisation des incidents de paiement.

C- Les mesures de protection de la centralisation des incidents de paiement

En matière de carte bancaire et de chèque, l'émetteur qui est la banque, conformément au contrat porteur carte bancaire ou de chéquier, en principe, s'il devait avoir une possibilité de mettre la responsabilité de l'émetteur en jeu, il devrait s'agir de sa responsabilité contractuelle. Le Règlement n°15 a néanmoins prévu à sa charge certaines obligations extracontractuelles dont la violation est pénalement sanctionnée. Il y a lieu de préciser que la banque, bien qu'étant une personne morale, n'échappe pas à la sanction pénale⁴². Il en est ainsi bien qu'il est évident que sa responsabilité doit être distinguée de celle de l'agent de banque, personne physique susceptible d'engager sa propre responsabilité par des fautes

⁴¹ Article 215 du Règlement n°02/03/CEMAC/UMAC/CM

⁴² La responsabilité pénale de la personne morale repose sur des « règles d'incrimination aux termes desquelles toutes les personnes morales de droit public comme de droit privé à l'exception de l'Etat, à l'image des personnes physiques, ont l'obligation de répondre de leurs actes comme auteurs ou complices, en subissant une sanction pénale, des infractions commises pour leur compte par leurs organes ou représentants ». (Cf. Raymond GUILLIEN et Jean VINCENT, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz 2010, 17^{ème} Ed., p.633).

personnelles ou celle de la banque par des fautes de service⁴³. Une telle responsabilité pénale de la banque est prévue en matière de carte bancaire par l'article 140 du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA.

En effet, l'article 140 du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA prévoit qu'«*en cas d'utilisation abusive, dans les quatre (4) jours ouvrables qui suivent la constatation de cette utilisation, l'établissement émetteur doit enjoindre au titulaire de restituer sa carte et informer de cette décision la Banque centrale qui tient un fichier recensant les décisions de retrait de cartes*». Autrement dit, la banque émettrice de la carte bancaire a l'obligation d'exiger la restitution de celle-ci lorsque l'utilisateur en fait un usage abusif. Dans le cas contraire, elle s'expose à la sanction pénale prévue à l'article 15 b) de l'Ordonnance Ivoirienne n°2009-388. Ledit article puni d'une amende de deux millions (2.000.000) de francs CFA tout émetteur qui s'abstient d'informer dans les délais requis la banque centrale de l'existence d'un abus constaté dans l'utilisation de la carte de paiement ou qui ne respecte pas les dispositions de l'article 140 du Règlement susmentionnées prévoyant l'obligation de retrait par la banque des cartes faisant l'objet d'utilisation abusive.

Il en va de même en matière de chèque. L'article 127 du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA énumère les incidents que les banquiers sont tenus de déclarer à la banque centrale sous réserve d'engager leur responsabilité tant en cas de manquement que de mauvaise déclaration.

Le code monétaire et financier français réprime également ces manquements de la banque émettrice de la carte bancaire en son article L.163-10 relativement aux chèques et aux cartes bancaires. Il dispose à cet effet que «*les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles L.163-2 à L.163-4⁴⁴, L.163-7⁴⁵ et L.163-10⁴⁶ encourrent, outre l'amende*

⁴³ Il s'agit là d'une distinction de responsabilité basée sur la notion de faute personnelle (faute détachable du service public ou de l'activité professionnelle accomplie pour le compte de la personne morale de droit public ou de droit privé et engageant l'unique responsabilité de son auteur) et de faute de service (faute qui, n'ayant pas le caractère de faute personnelle, ne peut engager la responsabilité de son auteur).

⁴⁴ Les articles L.163-2 à L.163-4 susvisés sont relatifs aux cas d'utilisation frauduleuse du chèque, de sa falsification ou contrefaçon, de l'usage du chèque falsifié ou contrefait, d'acquies en connaissance de cause, de fabriquer, détenir, céder, offrir ou mettre à disposition des équipements, instruments, programmes informatiques ou toutes données conçus ou spécialement adaptés pour commettre les infractions » en cause.

⁴⁵ L'article L.163-7 ici visé est relatif aux cas où la personne ou son mandataire aurait violé l'interdiction d'émettre un ou plusieurs chèques en violation de l'interdiction prononcée par le juge.

⁴⁶ L'article L.163-10 porte sur la répression du banquier en cas de non déclaration d'incident de paiement de sa part, en cas de non-respect de l'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre un instrument de paiement au profit du client indélicat.

suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code».

La législation *CEMAC*⁴⁷, allant dans le même sens, se veut plus précis que les précédentes. Aussi prévoit-elle en son article 228 que *«avant toute délivrance de formules de chèques ou d'une carte de paiement autre qu'une carte de retrait à un client, l'établissement assujetti doit consulter le Fichier des incidents de paiement sur chèques et sur cartes de paiement. Il doit conserver trace de la réponse qui lui est faite à ce sujet par la Banque Centrale. (...) S'expose aux sanctions civiles et pénales prévues par les articles 250 à 252⁴⁸, l'établissement assujetti qui ne procède pas à la consultation prévue à l'alinéa précédent ou qui délivre des formules de chèque ou une carte de paiement à un client nonobstant la mesure d'interdiction bancaire ou judiciaire ou de retrait d'une carte de paiement dont celui-ci est l'objet»*. Le manquement donc de la banque à son obligation de déclaration peut constituer une infraction susceptible d'engager sa responsabilité pénale. L'on constate néanmoins et avec regret, l'absence de toute mesure contraignante à l'égard du parquet qui est aussi un organe déclarant des incidents de paiement.

Enfin, il faut noter que le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA et l'Instruction n°009/07/RSP/2010 du 26 juillet 2010 relative au dispositif de centralisation et de diffusion des incidents de paiement de l'UEMOA, ont consacré un mécanisme de centralisation des incidents de paiement qui ne prend pas en compte l'intervention du tiers. De sorte que les banques et les parquets des Etats de l'UEMOA sont les seuls organes déclarants des incidents de paiement à la BCEAO qui en est le seul organe de centralisation. Dans un tel mécanisme, l'intervention du tiers qui n'est prévu, à aucun niveau, constitue une faute de la part de ce dernier. Ainsi, l'article 13 de l'Ordonnance Ivoirienne n°2009-388 précitée dispose, à cet effet, qu'*«est puni d'un emprisonnement de trois (03) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) de francs CFA, quiconque assure, en lieu et place de la banque centrale, sauf autorisation expresse de la BCEAO, la centralisation des informations prévues par les articles 127 à 130 du Règlement»*. Telle est aussi la position du législateur français qui réprime, conformément à l'article L.163-11 du Code monétaire et financier, ceux qui assurent *«aux lieu et place de la*

⁴⁷ Cf. Règlement n°02/03/CEMAC/UMAC/CM/ relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement, *op. cit.*

⁴⁸ L'article 250 susvisé du Règlement *CEMAC* prévoit à l'égard de l'établissement fautif *«une amende de 100.000 Francs CFA à 3.000.000 Francs CFA»*.

Banque de France, la centralisation des informations prévues par le premier alinéa de l'article L. 131-85⁴⁹ ».

Autrement dit, l'intervention du tiers dans la centralisation des incidents de paiement constitue une infraction réprimée de trois ans d'emprisonnement et d'une amende énorme de dix millions de francs CFA. Le contraire n'est envisageable que si le tiers a été autorisé, conformément à l'article 13 précité, de façon expresse par la BCEAO à accomplir une telle mission qui lui est dévolue. A l'état actuel, la centralisation des incidents de paiement dans l'UEMOA n'est effectuée que par la BCEAO. Elle n'a pas encore cédé un tel privilège à un tiers. Donc toute immixtion de ce dernier, personne physique ou morale, dans la centralisation des incidents de paiement constitue une infraction pour laquelle il encourt la sanction précitée.

L'on constate dès lors que le nombre d'organes ayant pour compétence de déclarer les incidents de paiement est limitativement prévu. Ce qui exclut l'hypothèse de déclarations faites par des clients de la banque ou de réception de déclarations par toute personne ayant en connaissance la mauvaise foi du bénéficiaire ou du porteur d'un titre de paiement. Une telle limitation des déclarants et des organes habilités à recevoir lesdites déclarations ne semble pas, à priori, constituer un handicap. Il en est ainsi, à notre sens, parce qu'une limitation de ces organes permet de protéger les porteurs de titres ainsi que leurs bénéficiaires d'attitudes préjudiciables de tiers mettant en mal leur usage paisible. Il en va par ailleurs de même de la diffusion des incidents de paiement.

II- LA DIFFUSION DES INCIDENTS DE PAIEMENT BANCAIRE

L'analyse de la diffusion des incidents de paiement passe par l'appréciation de l'organe de diffusion desdits incidents (A), les mécanismes de protection de leur diffusion (B) ainsi que par l'épineuse question de leur consultation (C).

A- L'organe de diffusion des incidents de paiement

Les incidents de paiement constatés par les banques et le ministère public sont transmis à la Banque Centrale qui les centralise pour diffusion. L'article 138 du Règlement n°15 dispose, en ce sens en matière de carte bancaire, que *«les informations contenues dans le fichier recensant les décisions de retrait de cartes de paiement et les oppositions pour cartes et porte-monnaie électroniques perdus ou volés sont communiquées par la banque centrale aux établissements financiers qui en font la demande avant d'accorder un*

⁴⁹ L'article L.131-85 susvisé prévoit en alinéa 2 que «seule la Banque de France assure la centralisation des informations» constitutifs d'incidents de par chèque ou par carte bancaire. Cf. Code de commerce français, partie portant sur le Code monétaire et financier, 107^{ème} édition, Dalloz 2012, p.2601.

financement ou une ouverture de crédit». Les premiers concernés par la diffusion des incidents de paiement sont, par conséquent, les banques dont le but est de leur permettre de s'assurer de la crédibilité de leurs clients avant l'exécution de toute opération bancaire en leur faveur.

En second lieu, il y a le bénéficiaire du paiement pour lequel le Règlement prévoit que lorsque le titulaire d'une carte ou d'un chèque donne un ordre de paiement, celui-ci peut consulter le fichier tenu par la banque centrale afin de s'assurer que le titulaire n'a pas fait l'objet d'une décision de retrait de carte ou de chéquier. Il pourrait également s'assurer, dans les mêmes conditions, que la carte ou le chèque utilisé(e) pour le paiement n'a été ni volé(e), ni perdu(e)⁵⁰. L'article 146 alinéa 2 ajoute dans le même sens que la banque centrale *«est tenue de diffuser auprès des établissements émetteurs l'ensemble des informations recueillies selon des modalités qu'elle aura définies»*. Il est à noter qu'au sein de la banque centrale, c'est la centrale des incidents de paiement, organe rattaché à ladite banque, qui en est chargée, et ce conformément aux dispositions du Règlement n°15/2002 de l'UEMOA⁵¹.

De façon pratique, toute banque contactée pour un paiement ou tout bénéficiaire d'un paiement par carte ou par chèque peut consulter la centrale des incidents de paiement de la BCEAO dans le but de s'assurer de la crédibilité de celui qui veut émettre l'ordre de paiement en sa faveur. L'article 129 du Règlement n°15 stipule, en ce sens, que *«la banque Centrale diffuse les nouvelles interdictions bancaires et judiciaires ainsi que la levée des interdictions bancaires auprès des banquiers concernés au plus tard le deuxième (2^{ème}) jour ouvré suivant la réception de l'avis⁵². Les banquiers sont réputés avoir connaissance de ces mesures au plus tard le troisième jour suivant leur réception. Ils devront également à cette date, avoir enregistré l'avis de cette interdiction ou de sa levée. Quant aux levées des interdictions judiciaires, elles seront diffusées par la banque centrale auprès des banquiers une fois par mois au moins et les destinataires seront réputés en avoir pris connaissance au plus tard le quinzième jour suivant cette diffusion»*.

⁵⁰ Article 138 alinéa 2 du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA.

⁵¹ L'article 241 du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA prévoit en ce sens que « la banque centrale est chargée de la diffusion auprès des banques des informations centralisées selon des modalités qu'elle aura fixées par Instruction ».

⁵² Telle est aussi la position de l'article 9 de l'Instruction n°009/07/RSP/2010 relative à la Centrale des Incidents de Paiement. Il stipule que «les déclarations visées à l'article de la présente Instruction doivent être faites au plus tard le 2^{ème} jour ouvrable suivant l'avènement de l'élément déclencheur, à l'exception de celle relative à la clôture d'un compte qui est faite sans délai».

On peut déduire des alinéas 2 et 3 de l'article 129 précité que la banque centrale est chargée de centraliser les incidents de paiement qui lui sont communiqués par les Banques et les parquets et aussi de les diffuser au profit des intéressés que sont les banques et les bénéficiaires d'ordres de paiement.

L'Instruction n°009/07/RSP/2010 relative au dispositif de centralisation et de diffusion des incidents de paiement de l'UEMOA prévoit des modes de consultation desdits incidents. Elle prévoit en son article 12, au sujet de la consultation de la centrale des incidents de paiement par les Etablissements teneurs de comptes⁵³, que ceux-ci avant toute délivrance de carte ou de chéquier à un client, afin de s'assurer que la personne ne fait pas l'objet d'une interdiction bancaire ou judiciaire de disposer de cartes de paiement, conformément aux dispositions des articles 45 (pour le chèque) et 139 (pour la carte bancaire) du Règlement, doivent consulter le fichier des incidents de paiement. Les Etablissements teneurs de comptes peuvent également consulter ce fichier en vue de participer à la gestion des homonymies, avant d'accorder un financement ou une ouverture de crédit à tout client qui le sollicite.

Quant au parquet, l'article 13 de l'Instruction susvisée prévoit que le parquet consulte la centrale des incidents de paiement selon le mode défini à l'article 6 de ladite Instruction et dans les conditions prévues à l'article 129 du Règlement. Cette consultation lui permettra d'obtenir la liste des clients des Etablissements teneurs de comptes de l'UEMOA frappés d'interdiction bancaire ou judiciaire.

Enfin, en ce qui concerne le grand public, l'article 14 de l'Instruction citée précise que le grand public peut accéder à la centrale des incidents de paiement sans identification particulière, par téléphone (serveur vocal et SMS) ou par Internet, pour vérifier la régularité d'un instrument de paiement.

En pratique, chaque Etat membre de l'UEMOA dispose d'une Centrale locale de diffusion des Incidents de paiement située au sein de la BCEAO locale⁵⁴. Elle reçoit les incidents et se charge de les communiquer au siège de la BCEAO sis à Dakar et au plan local de les diffuser aux banques et au grand public en vue d'éviter la répétition d'incidents nuisibles à la crédibilité des paiements par cartes bancaires ou par chèque. Un tel mécanisme mérite d'être protégé, compte tenu de son importance comme garantie des paiements effectifs par carte bancaire ou par chèque.

⁵³ L'expression "Etablissements teneurs de comptes" désigne, aux termes de l'Instruction susvisée, les banques et autres structures financières habilitées à ouvrir des comptes pour leurs clients.

⁵⁴ En Côte d'Ivoire par exemple, la centrale des incidents paiements (CIP-UEMOA) a été installée au cours d'une cérémonie officielle le 27 juillet 2010 à l'Agence nationale de la BCEAO. In : www.bceao.int.

B- Les mécanismes de protection de la diffusion des incidents de paiement

Un tel mécanisme se déploie tant à l'égard de la banque (1) que des tiers (2).

1. A l'égard de la banque

Le législateur *UEMOA* a consacré une répression ferme des infractions affectant la diffusion des incidents de paiement. Ainsi, le banquier peut être puni pour avoir centralisé et diffusé des informations à des fins autres que celles prévues. Une sanction est également prévue à l'égard de quiconque aura centralisé en lieu et place de la *BCEAO* lesdites informations ou encore les aura diffusées sans autorisation préalable.

En ce qui concerne la diffusion des informations à des fins autres que celles prévues, elle est sanctionnée par l'article 12 de l'Ordonnance Ivoirienne n°2009-388 correspondant à la Loi uniforme 2008/CM/UEMOA. Celui-ci dispose qu'«est puni d'un emprisonnement de trois (03) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) de francs CFA, quiconque utilise à d'autres fins que celles prévues par les dispositions du Règlement, les informations centralisées par la banque centrale en application des articles 127 à 130 dudit Règlement». Telle est aussi la position de la législation française qui, en son code monétaire et financier a prévu la même sanction⁵⁵.

Par l'expression '*quiconque utilise*', on pourrait en déduire qu'une telle sanction ne s'adresse pas à la banque cocontractante du titulaire de carte bancaire ou du chéquier. Ensuite, le fait de prévoir une peine d'emprisonnement de trois (3) ans à l'égard de la personne qui aura commis une telle faute, peut conduire à déduire que cette sanction ne s'adresse pas à la banque qui est une personne morale. Cependant, de telles dispositions pourraient s'appliquer à l'employé de banque, qui est une personne physique, s'il détourne les informations reçues dans le cadre professionnel et les utilise dans un but contraire à la loi. Dans ce cas de figure, le banquier pourra être sanctionné conformément à l'article 12 suscitée au même titre que le tiers qui aura violé ce dispositif de sécurisation de l'exécution des ordres de paiement.

⁵⁵ L'article L.163-11 du code monétaire et financier français dispose à cet effet que « est puni des peines prévues par l'article 226-21 du code pénal le fait, pour toute personne d'utiliser, à des fins que celles poursuivies par les articles L.131-1 à (...) L.131-87 relatif aux chèques et par les articles L.132-1 et L.132-2 relatifs à la carte de paiement, les informations centralisées par la banque de France en application du premier alinéa de l'article L.131-85 ; d'assurer au lieu et place de la banque de France, la centralisation des informations prévues par le premier alinéa de l'article L.131-85 ». Les articles L.131-1 et L.131-2 susvisés sont relatifs à la définition de carte bancaire et à l'énumération des cas d'opposition au paiement. L'article L.131-85 aussi susvisé est relatif au fait que « les peines prévues à l'article 226-21 du code pénal sont applicables à toute personne qui utilise, à d'autres fins que celles poursuivies par le présent décret, les informations centralisées par la Banque de France (...) et à toute personne qui, en violation du deuxième alinéa, assure la centralisation des informations prévues par le premier alinéa ».

2. A l'égard des tiers

La diffusion des incidents de paiement constitue également un monopole de la Banque centrale de l'UEMOA. L'article 14 de l'Ordonnance Ivoirienne n°2009-388 dispose en ce sens qu'«est puni d'un emprisonnement de trois (03) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) de francs CFA quiconque diffuse sans l'autorisation préalable de la banque centrale, des informations obtenues en application de l'article 129 alinéa 7 du Règlement⁵⁶». En d'autres termes, la Banque centrale de l'UEMOA est le seul organe autorisé à diffuser les incidents de paiement par carte bancaire ou par chèque.

Une dérogation à ce monopole ne peut résulter que d'une autorisation expresse, comme dans le cas de la centralisation des incidents de paiement, de la BCEAO. Dans l'espace UEMOA, la Banque centrale demeure détentrice, à titre exclusif, d'un tel privilège. Elle le fait, comme susmentionné, par le biais de la centrale des incidents de paiement installée dans les BCEAO locales des Etats membres. Ainsi, la BCEAO locale de la Côte d'Ivoire, comme dans tout autre Etat de l'UEMOA, est dotée d'une Centrale des Incidents de paiement (CIP) qui a mis à la disposition des populations et des personnes morales des mécanismes de consultation des incidents de paiement.

Enfin, il faut noter que la sanction prévue par l'article 12 précité de l'Ordonnance Ivoirienne n°2009-388 s'applique allègrement au tiers. Ainsi, conformément audit article, sera puni d'un emprisonnement de trois (03) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) de francs CFA, le tiers qui utilise à d'autres fins que celles prévues par les dispositions du Règlement, les informations centralisées par la Banque centrale. En d'autres termes, le tiers ne devra pas, sous peine de sanction pénale, utiliser les informations centralisées par la BCEAO relativement aux incidents de paiement à des fins personnelles. Ce sera le cas par exemple si un journaliste accède aux informations centralisées par la BCEAO et les utilise dans le but de diffamer un client ayant été l'objet d'une interdiction bancaire pour émission de chèque sans provision ou pour utilisation abusive de sa carte bancaire. De telles mesures doivent, par ailleurs, leur intérêt au fait qu'elles garantissent la centralisation crédible des incidents de paiement dont la finalité réside dans leur consultation à titre préventif.

⁵⁶ Une telle disposition rejoint l'esprit de l'article L.163-12 du code monétaire et financier français qui dans le même sens dispose que « est puni des peines prévues à l'article 226-21 du code pénal le fait, pour toute personne, de diffuser ou de conserver des informations obtenues en application de l'article L.131-86 ». L'article L.131-86 prévoit le fait que « la Banque de France assure, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, l'information de toute personne qui, lors de la remise d'un chèque pour le paiement d'un bien ou d'un service, souhaite vérifier la régularité, au regard du présent décret, de l'émission de celui-ci. L'origine de ces demandes d'information donne lieu à enregistrement. Les peines prévues par l'article (...) 226-21 du code pénal sont applicables à toute personne qui diffuse ou conserve les informations obtenues en application du précédent alinéa ».

C- De la consultation des incidents de paiement bancaire

Comme sus-indiqué, les incidents de paiement constatés par les banques et le ministère public sont transmis à la Banque centrale qui les centralise pour diffusion. L'article 138 du Règlement n°15 dispose en matière de carte bancaire que «*les informations contenues dans le fichier recensant les décisions de retrait de cartes de paiement et les oppositions pour cartes et porte-monnaie électroniques perdus ou volés sont communiquées par la banque centrale aux établissements financiers qui en font la demande avant d'accorder un financement ou une ouverture de crédit*». Il en va également de même en matière de chèque. Les premiers concernés par la diffusion des incidents de paiement sont, par conséquent, les banques dont le but est de leur permettre de s'assurer de la crédibilité de leurs clients avant l'exécution de toute opération bancaire en leur faveur.

En second lieu, il y a le bénéficiaire du paiement pour lequel le Règlement prévoit, par exemple, que lorsque le titulaire d'une carte donne un ordre de paiement, celui-ci peut consulter le fichier tenu par la banque centrale afin de s'assurer que le titulaire n'a pas fait l'objet d'une décision de retrait de carte. Il pourrait également s'assurer, dans les mêmes conditions, que la carte utilisée pour le paiement n'a été ni volée, ni perdue⁵⁷. Les bénéficiaires ainsi concernés sont généralement les commerçants accepteurs de paiements par cartes bancaires. De sorte qu'au cours de tout achat, ce dernier est autorisé et a intérêt à consulter la centrale des incidents de paiement pour s'assurer que le client porteur de carte bancaire est un porteur de bonne foi. Il en va de même de tout bénéficiaire de chèque a intérêt à consulter la centrale des incidents de paiement pour s'assurer que l'émetteur dudit chèque ne fait pas l'objet d'une interdiction bancaire ou judiciaire, que le chèque n'a fait l'objet d'opposition pour vol ou perte, etc.

Néanmoins, il est constant de constater que les bénéficiaires d'ordres de paiement émis par cartes ou par chèques découvrent à leur dépend l'insolvabilité de l'émetteur. Ce qui suppose qu'ils n'ont pas encore acquis l'habitude de consulter, au moment où ils reçoivent un tel ordre de paiement, la centrale des incidents de paiement. Cela pourrait être certainement dû à la méconnaissance de l'existence d'un tel mécanisme par les populations ou de son accès difficile. La première hypothèse semble plus probable, puisque la centrale des incidents de paiement constitue une invention récente dans l'espace UEMOA et dont la mise en œuvre a commencé à prendre de l'ampleur à partir de 2009. Il s'agit d'un mécanisme à la fois nouveau dans son concept que dans sa mise en œuvre.

⁵⁷ Article 138 alinéa 2 du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA.

CONCLUSION

En définitive, l'UEMOA, dans le souci d'offrir aux titulaires de cartes bancaires et de chèques plus de sécurité aux fins de garantir une exécution correcte des ordres de paiement, a adopté le système français de centralisation et diffusion des incidents de paiement. Elle a pour vocation de collecter et de diffuser les incidents survenus à l'occasion des paiements par chèque ou carte bancaire qui lui sont déclarés par les établissements teneurs de compte et le parquet⁵⁸. Cela parce que ces populations n'ont pas encore confiance en ces instruments scripturaux de paiement. De ce fait, celles-ci considèrent que le niveau de sécurité est insuffisant dans le traitement des opérations de paiement, et ce, compte tenu des cas de retraits frauduleux sur les comptes des clients à partir de leurs cartes ou chèques volé(e)s, falsifié(e)s, contrefait(e)s ou de leur usage frauduleux. C'est dans ce "contexte caractérisé par une méfiance à l'égard des moyens de paiement scripturaux et des effets de commerce et par un recours excessif à la monnaie fiduciaire que la Banque centrale a entrepris de mettre en place, conformément à ses statuts et aux dispositions de la loi bancaire, une Centrale des incidents de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA"⁵⁹.

Le Rapport BCEAO de 2006 sur les instruments de paiement permet de noter que la Centrale des Incidents de Paiement vise essentiellement à restaurer la confiance du public à l'endroit de la monnaie scripturale en confortant, d'une part, la crédibilité de la fonction d'intermédiaire financier, assurée par les établissements de crédit. D'autre part, en assurant un environnement propice à l'assainissement des transactions courantes et commerciales et enfin en modernisant et uniformisant les moyens de paiement ainsi que la législation en la matière⁶⁰. Des conditions dont la réalisation s'avère indispensable au développement de la bancarisation et des échanges interbancaires par cartes bancaires⁶¹.

Ces grandes orientations traduisent une volonté marquée de faire jouer à la centrale des incidents de paiement ses véritables fonctions, à savoir notamment celles d'assurer la sécurité, la fiabilité et la fluidité des transactions. Il reste cependant déplorable que quelques défaillances puissent nuire au bon fonctionnement d'un tel mécanisme. En effet, s'il est évident que la BCEAO centralise et diffuse les incidents de paiement, les particuliers, quant à eux, semblent ignorer l'intérêt de les consulter avant d'accepter un ordre de paiement émis en leur faveur par carte bancaire ou par chèque. Ils ignorent ou minimisent généralement

⁵⁸ www.bceao.int/centralisation-des-incidents-de-paiement/PDF/2011, *Idem*.

⁵⁹ In: www.bceao.int/Centralisation-des-incidents-de-paiement/PDF/2011.

⁶⁰ Rapport BCEAO, année 2006, *op. cit*; p.30.

⁶¹ Rapport BCEAO, *Idem*.

l'existence et l'importance de telles informations⁶². Quant aux parquets de l'espace *UEMOA*, ils n'ont pas encore acquis l'habitude de communiquer avec célérité les incidents dont ils ont connaissance à la banque centrale pour les diffuser. Un effort d'amélioration d'un tel mécanisme demeure donc indispensable tout comme une sensibilisation des populations à y recourir s'avèrerait salubre en vue de garantir son effectivité.

⁶² L'on comprend facilement qu'il faille vérifier la crédibilité d'un chèque puisqu'il est émis par un tiers auquel on peut se méfier. Mais sa propre carte, le client généralement ne cherche à comprendre que lorsqu'il est déjà confronté aux conséquences du délit dont il est victime. Pourtant, il peut vérifier de temps à autre la fiabilité et la sécurité de sa carte en consultant gratuitement la Centrale des Incidents de paiement.